

Projet de loi

relative à l'adaptation du projet de construction relatif à l'aménagement du Boulevard Raiffeisen et du Boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich

Avis du Conseil d'État

(10 octobre 2023)

En vertu de l'arrêté du 19 juillet 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un « check de durabilité ».

Considérations générales

Une loi du 16 décembre 2010¹ a autorisé le Gouvernement à faire procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer.

Le présent projet a pour objet d'autoriser le Gouvernement à adapter l'enveloppe budgétaire accordée à l'évolution réelle et actuelle du chantier. La rallonge budgétaire à accorder s'élève à 6 550 000 euros, TVA comprise, soit un dépassement de 5,87 pour cent par rapport au montant initialement voté. L'exposé des motifs justifie ce dépassement principalement par « l'intégration du tram, les travaux supplémentaires pour la mobilité douce et l'augmentation du taux de TVA ».

Il y a lieu de rappeler qu'un nouveau dépassement éventuel, voire toute modification des montants nouvellement prévus, devra à nouveau faire l'objet d'une autorisation par le législateur.

Le texte du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation quant au fond.

¹ Loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 2

Il y a lieu de renvoyer à la « loi précitée du 16 décembre 2010 », en insérant le terme « précitée » avant la date de la loi.

En ce qui concerne les montants, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 6 550 000 euros ». Cette observation vaut également pour la valeur « 1 071,67 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz